

## ARRETE DU PRESIDENT

### ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SANTENY

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Santeny approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2017.2/027 du 9 mars 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Santeny afin d'améliorer l'écriture des dispositions réglementaires et supprimer partiellement un emplacement réservé situé en zone UAa afin de permettre un programme de construction de huit logements en accession sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification a pour objet de :

- Supprimer partiellement l'emplacement réservé n°15 ;
- Mettre en conformité le plan local d'urbanisme avec le PDUIF ;
- Compléter les règles de clôture dans toutes les zones ;
- Apporter une précision sur la notion d'extension d'une construction en zone UB ;
- Apporter la notion de pleine terre dans toutes les zones ;
- Clarifier les règles en matière de hauteur, de combles, de toitures végétalisées et des règles relatives aux lotissements et divisions.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Santeny ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/01/20
Accusé réception le	09/01/20
Numéro de l'acte	AP2020-002
Identifiant télétransmission	094-200058006-20200101-lmc115326-AR-1-1

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est engagée une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Santeny en vue afin d'améliorer l'écriture des dispositions réglementaires du PLU en vigueur et supprimer partiellement un emplacement réservé situé en zone UA afin de permettre un programme de construction en accession sociale.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées pour avis et au Préfet du département du Val-de-Marne

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Santeny et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du Territoire.

**ARTICLE 4** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de Santeny.

Fait à Créteil, le 7 janvier 2020

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/01/20
Accusé réception le	09/01/20
Numéro de l'acte	AP2020-002
Identifiant télértransmission	094-200058006-20200101-lmc115326-AR-1-1